

ASSEMBLEE NATIONALE

14 février 2005

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

AMENDEMENT

N° 130

présenté par
M. de ROUX, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 91

(Art. L.626-25 du code de commerce)

Dans cet article, substituer aux mots :

« ont été tenus, le tribunal, »,

les mots :

« ou décidés par le tribunal ont été tenus, celui-ci, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les engagements qui doivent être tenus par les parties concernées par le plan incluent les décisions d'inaliénabilité temporaire prises par le tribunal, et donc imposées aux parties.